



MARTIN PETITCLERC ET MARTIN ROBERT

Grève et paix

Une histoire des lois spéciales au Québec



GRÈVE ET PAIX

MARTIN PETITCLERC
MARTIN ROBERT

GRÈVE ET PAIX

Une histoire des lois spéciales au Québec



La collection « Mémoire des Amériques » est dirigée par David Ledoyen

Dans la même collection

- David Austin, *Nègres noirs, nègres blancs. Race, sexe et politique dans les années 1960 à Montréal*
- Michel Chartrand, Charles Gagnon, Jacques Larue-Langlois, Robert Lemieux et Pierre Vallières, *Le procès des Cinq*
- Martin Duberman, *Howard Zinn, une vie à gauche*
- Daniel Francis, *Le péril rouge. La première guerre canadienne contre le terrorisme (1918-1919)*
- Front de libération du Québec, *Manifeste d'octobre 1970*
- Charles Gagnon, *En lutte! Écrits politiques, volume II (1972-1982)*
- Charles Gagnon, *La crise de l'humanisme. Écrits politiques, volume III (1982-2005)*
- Jean Provencher, *Québec sous la Loi des mesures de guerre. 1918*
- Francis Simard, *Pour en finir avec Octobre*
- Arnaud Theurillat-Cloutier, *Printemps de force. Une histoire du mouvement étudiant au Québec (1958-2013)*
- Howard Zinn, *Une histoire populaire des États-Unis. De 1492 à nos jours*

En couverture : Piquetage du front commun de 1972, le 11 avril.

© Michel Giroux, Archives de la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

© Lux Éditeur, 2018

www.luxediteur.com

Dépôt légal : 2^e trimestre 2018

Bibliothèque et Archives Canada

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-89596-274-8

ISBN (epub) : 978-2-89596-738-5

ISBN (pdf) : 978-2-89596-927-3

Ouvrage publié avec le concours du Conseil des arts du Canada, du Programme de crédit d'impôt du gouvernement du Québec et de la SODEC. Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada pour nos activités d'édition.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADQ	Action démocratique du Québec
AFPC	Alliance de la fonction publique du Canada
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
BAnQ-Q	Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec
BIT	Bureau international du travail
CCRI	Commission canadienne des relations industrielles
CCRT	Conseil canadien des relations du travail
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CECM	Commission des écoles catholiques de Montréal
CEQ	Centrale de l'enseignement du Québec
CIC	Corporation générale des instituteurs et des institutrices catholiques de la province de Québec
CLSC	Centres locaux de services communautaires
CMTC	Congrès des métiers et du travail du Canada
CNT	Commission des normes du travail

CPQ	Conseil du patronat du Québec
CPQMCI	Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
CRO	Commission des relations ouvrières
CRT	Commission des relations du travail
CSD	Centrale des syndicats démocratiques
CSF	Conseil du statut de la femme
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
CTC	Congrès du travail du Canada
CTCC	Confédération des travailleurs catholiques du Canada
CTCUM	Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
FAE	Fédération autonome de l'enseignement
FAS	Fédération des affaires sociales
FAT	Fédération américaine du travail
FCSCQ	Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec
FIIQ	Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec
FIQ	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
FLQ	Front de libération du Québec
FMSQ	Fédération des médecins spécialistes du Québec
FNEQ	Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec
FNS	Fédération nationale des services
FPTQ	Fédération provinciale du travail du Québec

FQII	Fédération québécoise des infirmières et infirmiers
FSSS	Fédération de la santé et des services sociaux
FTQ	Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec
GRC	Gendarmerie royale du Canada
MDCE	Ministère du Conseil exécutif
MLT	Mouvement de libération du taxi
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti québécois
SCCUQ	Syndicat des chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal
SCFP	Syndicat canadien de la fonction publique
SFPQ	Syndicat de la fonction publique du Québec
SPGQ	Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
SPUQ	Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Montréal
SQ	Sûreté du Québec
STCUQ	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec
STTP	Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes
TPS	Taxe sur les produits et services
UFC	Union des facteurs du Canada
UQAM	Université du Québec à Montréal

INTRODUCTION

LE 18 MAI 2012, après une seule nuit de débats parlementaires, les députés réunis en séance extraordinaire ont adopté le projet de loi 78 – devenu la loi 12 – pour mettre fin à la plus importante grève étudiante de l’histoire du Québec. Cette loi d’exception, qui suspendait certaines règles de droit afin de « préserver la paix, l’ordre et la sécurité publique », n’avait paradoxalement rien d’exceptionnel. Depuis l’adoption du Code du travail du Québec en 1964, 42 projets de lois spéciales ont été adoptés dans le cadre de conflits de travail afin de suspendre le droit de grève, d’ordonner le retour au travail et de menacer les contrevenants de pénalités d’une grande sévérité. Au cours de la même période, le Parlement fédéral a adopté 31 lois spéciales, dont la majorité touchait directement, au moins en partie, des salariés québécois. Aujourd’hui, peu de grèves importantes sont déclenchées au Québec et au Canada sans que le gouvernement ne brandisse la menace d’une loi d’exception. En février 2015, par exemple, le gouvernement fédéral avait recours à la menace de faire adopter un projet de loi spéciale dès le premier jour de grève des employés du Canadien Pacifique, pourtant déclenchée un dimanche. Cette grève dominicale n’aura duré qu’une journée, évitant l’adoption du projet de loi le lendemain. La loi d’exception, ou la simple menace d’y recourir, place

ainsi l'exercice du droit de grève sous un régime que Leo Panitch et Donald Swartz ont qualifié d'« exceptionnalisme permanent¹ ».

Pourquoi s'en soucier? La grève n'apparaît-elle pas aujourd'hui « comme une perturbation inacceptable des normes sociales » dans l'opinion publique et les médias²? Pour peu que l'on porte le regard au-delà de ses désagrèments immédiats, la grève a indéniablement joué un rôle historique essentiel dans la lutte contre les inégalités sociales, représentant une force importante pour la démocratisation de nos sociétés depuis le XIX^e siècle. Cette contribution politique de la grève était largement reconnue et faisait l'objet d'une vive discussion publique au milieu du XX^e siècle. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les démocraties occidentales s'engagent d'ailleurs à reconnaître, à protéger et surtout à baliser le droit de grève. Les gouvernements cherchaient ainsi l'atteinte d'un compromis avec le mouvement ouvrier qui montait en puissance, en vue de ménager une certaine paix sociale. Considéré comme l'instrument majeur d'un mouvement syndical autonome, le droit de grève devait permettre au syndicalisme d'être une institution centrale des démocraties industrielles. Alors que ce droit était menacé par le régime duplessiste, certains des intellectuels les plus importants du Québec se sont portés vigoureusement à sa défense³. Encore dans les années 1970, après une série de conflits particulièrement éprouvants dans les secteurs public et parapublic, le gouvernement du Parti québécois (PQ) s'engageait, comme nous le verrons, à « reconnaître le maintien du droit de grève à titre d'expression de l'une de nos libertés démocratiques les plus chères et qui nous distingue des sociétés totalitaires⁴ ».

L'adoption des premières lois spéciales au Québec durant la décennie 1960, quelques années seulement après la reconnaissance formelle du droit de grève dans le nouveau Code du travail, montre les limites de ce droit. Entre

1967 et 1972, toutes les lois spéciales provinciales adoptées au Canada, au nombre de sept, l'ont été par l'Assemblée nationale du Québec. Ces premières lois spéciales étaient d'autant plus consternantes qu'elles visaient le plus souvent à interdire des grèves dites « légales », c'est-à-dire exercées en conformité avec la législation en vigueur. Cette loi d'exception explique en bonne partie la nature politique des conflits qui ont opposé les gouvernements québécois et le mouvement syndical par la suite. Une fois impulsée, cette dynamique du recours à des lois d'exception a pris de l'ampleur au point de rendre les lois spéciales québécoises particulièrement répressives. En plus de suspendre le droit de grève et de libre négociation du contrat de travail, ces lois contenaient des dispositions pénales particulièrement sévères qu'on trouvait rarement, sinon jamais, ailleurs au Canada : peines disproportionnées, renversement du fardeau de la preuve, culpabilité par association et atteintes multiples à la liberté d'association.

Ainsi, on a formellement reconnu le droit de grève tout en réprimant régulièrement son exercice par des lois d'exception. Nous montrerons dans ce livre que cet enjeu a été au cœur de l'histoire politique du Québec contemporain. C'est que la signification historique des lois d'exception dépasse largement le cadre des relations de travail auquel elle a été souvent confinée. Jusqu'au tournant des années 1980, la loi d'exception était encore considérée comme un problème politique sérieux qui avait le potentiel de miner l'autorité du législateur et la légitimité de l'État. Elle faisait l'objet de nombreuses discussions sur les conséquences politiques de la suspension continue du régime de droit commun qu'entraînait son recours. La transition au néolibéralisme, confirmée par l'élection du Parti conservateur fédéral en 1984 et du Parti libéral du Québec (PLQ) en 1985, a toutefois changé cette perception de la loi spéciale. Devenue par la suite un accessoire banal et commode de

gestion des conflits sociaux, la loi d'exception n'a plus entraîné autant d'inquiétudes sur le droit de grève et les libertés démocratiques au Québec.

Cela, dirons-nous, jusqu'à la grève étudiante de 2012. En effet, le mouvement de contestation du projet de loi 78 (loi 12) pour mettre fin à la grève étudiante a créé les conditions d'une réflexion nouvelle sur la dimension politique de la loi spéciale⁵. Pour la première fois, une loi d'exception s'appliquait à un autre mouvement de contestation que celui de syndicats de salariés. En fait, la loi 12 interdisait non seulement aux associations étudiantes la poursuite du mouvement de grève, mais modifiait également les règles de droit en matière de manifestations pour l'ensemble des citoyens du Québec. Révoltés par l'extraordinaire étendue de ses dispositions, des milliers d'étudiants et de sympathisants ont marché pour s'opposer au projet de loi, à peine quelques heures après son adoption⁶. Scandant le slogan « La loi spéciale, on s'en câlisse ! » et forts d'une mobilisation que la loi d'exception ne pouvait pas contenir, ceux-ci ont choisi la désobéissance civile. Dans plusieurs régions du Québec, des dizaines de milliers de citoyens ont ainsi battu le pavé – et la casserole – pour contester la restriction arbitraire de leur droit de manifester.

Plusieurs organisations ont vivement contesté cette loi, sans pourtant appuyer le mouvement de désobéissance civile. Comme elles l'avaient souvent fait au cours des décennies précédentes, les centrales syndicales reprochaient au gouvernement d'avoir choisi « la matraque au lieu de la négociation⁷ ». La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) faisait part de ses « sérieuses inquiétudes relatives aux libertés et droits fondamentaux, en particulier la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association⁸ ». Quant au Barreau du Québec, tout en souhaitant un « retour au calme et un retour en classe », il criti-

quait cette loi portant « atteinte aux droits constitutionnels et fondamentaux » en limitant « le droit de manifester pacifiquement de tous les citoyens et sur tous les sujets ». « On s'insurge, remarquait le bâtonnier, quand on voit l'utilisation de ces procédés dans d'autres pays⁹. » Quelques jours après l'adoption de la loi, 500 juristes manifestaient dans les rues de Montréal contre ce qu'ils qualifiaient d'« atteinte disproportionnée aux libertés d'expression, d'association et de manifestation pacifique ». Portant la toge, ils désiraient rappeler « la dignité inhérente à [leur] profession, et au système de justice fondé sur la primauté du droit et le respect des libertés fondamentales¹⁰ ».

Ce large mouvement d'opposition a créé les conditions d'une réflexion nouvelle sur l'histoire de la loi spéciale et, en ce sens, a fortement inspiré la rédaction du présent ouvrage. Même si peu d'auteurs l'ont fait jusqu'ici, nous ne sommes pas les premiers à nous intéresser à cette histoire. Au Québec, les experts du ministère du Travail François Delorme et Gaston Nadeau ont fait œuvre utile en présentant une analyse descriptive de l'ensemble des lois spéciales adoptées entre 1964 et 2001. Leur étude, qui s'inscrit dans le strict cadre des relations de travail, comporte toutefois des limites sur le plan de l'analyse politique. La compilation des lois les conduit en effet à déclarer que les gouvernements québécois « ne se démarque[nt] pas tellement de [leurs] vis-à-vis canadiens » quant au nombre de lois spéciales adoptées, mais ne leur permet pas de qualifier ce recours, d'en saisir les aspects répressifs particuliers au Québec¹¹. Quant aux enjeux constitutionnels de la loi spéciale au Canada, ils ont été récemment abordés d'une façon éclairante par les juristes Renée-Claude Drouin et Gilles Trudeau¹².

Ce sont les travaux d'Yvan Perrier qui apportent les éléments d'analyse les plus précieux pour qui s'intéresse aux lois d'exception québécoises¹³. Perrier insiste sur

l'articulation étroite des fonctions législatives et patronales de l'État, qui a recours aux lois d'exception non pas pour assurer « l'intérêt public » comme il le prétend, mais bien pour assurer « à court, moyen et long termes, le triomphe et la préservation de l'ordre social¹⁴ ». Notre étude confirme cette articulation étroite entre l'État législateur et l'État employeur. Nous porterons toutefois une plus grande attention à l'histoire de la grève et de la mobilisation syndicale afin de mieux comprendre l'évolution historique des lois d'exception au Québec, et notamment de ses dispositions répressives uniques. Enfin, notre étude s'inspire de la perspective de Leo Panitch et Donald Swartz¹⁵ qui ont soutenu que l'histoire des lois d'exception canadiennes révèle le caractère « coercitif » de l'exercice de la souveraineté de l'État dans le contexte du néolibéralisme. Par ce livre, nous espérons ainsi mieux comprendre la dimension politique de cette transition au Québec.

CHAPITRE 1

L'INVENTION DE LA GRÈVE « LÉGALE »

AFIN DE BIEN MESURER en quoi la loi spéciale constitue un changement dans les relations de travail à partir des années 1960, un retour sur l'histoire de la législation du travail s'impose. Avant qu'il ne devienne un droit au xx^e siècle, le recours à la grève peut être considéré comme une liberté, dans la mesure où il n'est pas interdit par la loi. En revanche, il n'est pas davantage protégé comme peut l'être un droit. La grève est alors, pour les salariés comme pour les employeurs, l'occasion d'exercer un rapport de force direct, parfois violemment. Lorsqu'on reconnaît un droit de grève dans la législation du travail à partir de 1944, on crée une distinction entre grève légale et grève illégale. La grève légale devient un moyen de pression réservé aux salariés du secteur privé regroupés au sein d'associations syndicales accréditées par l'État. Ainsi, ce droit ne s'applique pas à la majorité des travailleurs, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas syndiqués ou qui sont employés dans le secteur public¹. En 1964, l'adoption du Code du travail au Québec consolide ce droit de grève dans le secteur privé et l'étend aux syndicats accrédités du secteur public, tout en encadrant étroitement son exercice.

UNE LIBERTÉ DE FAIRE GRÈVE ?

Au tournant du XIX^e siècle, un marché du travail se développe et impose le principe de l'entente contractuelle libre entre un travailleur et un patron, transformant profondément la société québécoise². C'est dans ce contexte que se forment, pour la première fois, de petites associations ouvrières locales. À partir du milieu du XIX^e siècle, ces initiatives ponctuelles donnent lieu à la constitution d'un mouvement social plus permanent. De nombreuses associations syndicales, souvent liées à des métiers particuliers, s'associent à l'intérieur de plus grandes organisations, dont les Chevaliers du travail, à partir du début des années 1880³. Le déclin de cette fédération à la fin du XIX^e siècle conduit le mouvement ouvrier à se structurer principalement autour des « unions internationales », c'est-à-dire des syndicats membres de la Fédération américaine du travail (FAT) et représentés, au Canada, par le Congrès des métiers et du travail du Canada (CMTC), ancêtre de l'actuel Congrès du travail du Canada (CTC). Ces associations recourent souvent à la grève. On estime qu'avant 1871, environ 200 grèves sont déclenchées au Canada. Entre 1850 et 1900, c'est plus de 150 grèves qui sont déclenchées au Québec⁴. Ces grèves ont pour objectif d'exercer un rapport de force visant la reconnaissance d'un syndicat et l'amélioration des conditions d'emploi des ouvriers.

Ces actions collectives entrent en conflit avec les principes du marché libre, fondé sur le contrat de travail conclu entre un patron et chaque travailleur. Les historiens ont souvent affirmé que le syndicalisme et la grève sont interdits au Canada jusqu'à l'adoption par le Parlement fédéral en 1872 de la Loi concernant les associations ouvrières. Mais le statut légal de l'action collective ouvrière est matière à débat pendant la plus grande partie du XIX^e siècle⁵. Sui-

vant un article de loi prévu à l'origine pour d'autres crimes, qui interdit tout regroupement de deux personnes ou plus dont l'objectif commun pourrait nuire à un tiers ou à l'intérêt public, l'action collective ouvrière peut alors être considérée comme une « conspiration criminelle ». Bien que la recherche reste à faire pour le Québec, nous savons que cette disposition de la *common law* permet de porter des accusations contre des grévistes au XIX^e siècle. En Ontario, des historiens ont retracé un certain nombre d'accusations de conspiration criminelle contre des regroupements de travailleurs. Ces accusations ne mènent pratiquement jamais à un verdict de culpabilité⁶. Mais leur efficacité est ailleurs : dans l'attente de leur procès, les accusés sont emprisonnés pendant quelques jours, voire quelques semaines, ce qui les éloigne de leur lieu de travail et les empêche de poursuivre leur participation à la grève.

L'absence de verdict de culpabilité lors d'accusations de conspiration criminelle donne à penser que la grève, à moins qu'elle ne mène à des actes criminels comme des voies de fait ou de l'intimidation, est socialement tolérée. À l'évidence, les travailleurs jugent qu'ils sont libres d'y recourir. En 1833-1834, par exemple, 145 charpentiers et menuisiers de Montréal se réclamant de la « classe des producteurs » et se déclarant « sujets nés libres », s'unissent pour revendiquer la journée de travail de dix heures, la mise en place d'un système de tarification minimale du travail et pour dénoncer le patronage de l'État. Leur grève, inspirée des soulèvements ouvriers en Angleterre, est liée à des revendications politiques plus larges visant une démocratisation des structures de l'État colonial. Selon toute vraisemblance, les travailleurs à l'origine de cette grève ne sont pas poursuivis en justice. Dans les journaux, on affirme même que rien dans la loi n'interdit la grève, ce qui témoigne bien de la complexité du statut légal de cette dernière à l'époque. En référence aux grévistes, un

observateur affirme ainsi que « [l]a loi autorise actuellement à tout groupe d'hommes de refuser de travailler aussi longtemps qu'il le souhaite, mais elle ne permet pas de menacer ceux qui sont d'un autre avis⁷ ».

L'accusation de conspiration criminelle n'est pas la seule menace juridique qui pèse sur la grève au XIX^e siècle. Certaines grèves tumultueuses, notamment lorsqu'elles touchent les transports maritimes ou ferroviaires, sont assimilées à des émeutes par les forces de l'ordre. Les grévistes qui refusent de se disperser après qu'un officier eut lu à haute voix le Riot Act peuvent s'attendre à subir une répression violente, parfois mortelle. À cette répression peuvent s'ajouter des poursuites criminelles pour les meneurs du mouvement⁸. En 1843, la grève des ouvriers, principalement irlandais, du canal Beauharnois, en est un des exemples les plus tragiques. Les travailleurs, qui creusent ce canal dans des conditions déplorables, cessent de travailler et se regroupent devant l'hôtel Grant's Inn à Saint-Timothée. Après la lecture du Riot Act à une foule qui refuse de se disperser, les militaires reçoivent l'ordre de tirer. Au moins cinq ouvriers sont tués sur le coup. Plus d'une douzaine de blessés meurent un peu plus tard⁹. Dans ce cas, ce n'est pas la grève qui est considérée comme un crime, mais bien le refus de se disperser après la lecture de la loi.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, c'est plutôt le bris du contrat de travail qui entraîne généralement des poursuites pénales contre les grévistes, suivant la Loi concernant les maîtres et serviteurs. Adoptée en 1802 au Bas-Canada, cette loi permet aux juges de paix d'imposer une amende de dix livres ou une peine de deux mois de prison à un travailleur reconnu coupable d'avoir rompu un contrat de travail (par désertion, insubordination, etc.) ou d'avoir incité une autre personne à le faire. Certaines dispositions de cette loi sont utilisées contre des grévistes, mais c'est avant tout leur décision individuelle de contrevenir à leur contrat de

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles et acronymes.....	7
Introduction.....	11
Chapitre 1. L'invention de la grève « légale ».....	17
<i>Une liberté de faire grève?</i>	18
<i>Le droit du travail</i>	22
<i>Le Code du travail</i>	29
<i>La judiciarisation des relations de travail:</i> <i>les injonctions</i>	37
<i>Le droit de grève et la Charte canadienne</i> <i>des droits et libertés</i>	41
Chapitre 2. Une « solution miracle » ?	
La loi d'exception entre 1965 et 1980.....	47
<i>Un modèle québécois d'exception (1965-1970)</i>	48
<i>De la loi spéciale à la loi matraque (1970-1972)</i>	58
<i>Les services essentiels et le deuxième front commun</i> <i>(1973-1976)</i>	71
<i>Un préjugé favorable aux travailleurs?</i> <i>(1976-1980)</i>	82
<i>Les lois d'exception ailleurs au Canada</i>	90
Chapitre 3. La thérapie de choc (1980-1985).....	95
<i>Une « guerre totale » contre le mouvement syndical?</i> <i>(1982)</i>	97

<i>Le « schéma classique de la loi spéciale » dans le transport public (1982)</i>	102
<i>Le front commun et la désobéissance civile (1982-1983).....</i>	106
<i>La « bombe atomique » (1983)</i>	113
<i>Vers l'exceptionnalisme permanent (1983-1985).....</i>	118
Chapitre 4. L'exceptionnalisme permanent (1985-1994)	127
<i>La loi spéciale et l'autorité du conseil des services essentiels (1986).....</i>	131
<i>La grève des travailleuses de la santé (1989)</i>	139
<i>Résister à l'application de la législation d'exception (1989)</i>	149
<i>Les lois d'exception dans la construction et à Hydro-Québec (1986-1993)</i>	156
<i>La législation fédérale.....</i>	160
Chapitre 5. Éviter le pire: le pari de la conformité à la loi (1994-2012)	167
<i>Partenaires pour le déficit zéro ? (1995-1999)</i>	169
<i>La grève des infirmières (1999)</i>	175
<i>Grèves contre la précarité dans les transports (2000)</i>	186
<i>« On n'a pas voté pour cela ! » Les négociations dans le secteur public (2003-2010)</i>	189
Conclusion	205
Annexe. Liste chronologique des lois spéciales québécoises selon les gouvernements (1965-2017)	217
Remerciements.....	223
Notes et références	225
Bibliographie.....	259

CET OUVRAGE A ÉTÉ IMPRIMÉ EN AVRIL 2018 SUR
LES PRESSES DES ATELIERS DE L'IMPRIMERIE GAUVIN
POUR LE COMPTE DE LUX, ÉDITEUR À L'ENSEIGNE D'UN
CHIEN D'OR DE LÉGENDE DESSINÉ PAR ROBERT LAPALME

La révision a été effectuée par Robert LALIBERTÉ

La mise en page est de Claude BERGERON

Lux Éditeur
C.P. 60191
Montréal (QC) H2J 4E1

Diffusion et distribution
Au Canada: Flammarion

Imprimé au Québec
sur papier recyclé 100 % postconsommation

Grève et paix

Les lois d'exception, ou lois « spéciales », ont été au cœur de l'histoire politique québécoise des cinquante dernières années. Depuis le milieu des années 1960, entre luttes sociales et crises économiques, tous les gouvernements y ont eu recours pour interdire et réprimer l'exercice du droit de grève dans les secteurs public et privé. Ces atteintes répétées visant un droit reconnu par l'Assemblée nationale ont suscité un fort mouvement de contestation syndicale, voire de désobéissance civile dans les années 1970. Affaibli par l'adoption de lois spéciales particulièrement sévères, de décrets imposant les conditions de travail et de réformes sociales draconiennes à partir du début des années 1980, le mouvement syndical peine toujours à retrouver sa combativité. Au moyen d'une documentation inédite, *Grève et paix* montre pour la première fois comment les lois d'exception ont bouleversé non seulement le monde du travail, mais la société québécoise dans son ensemble.

Martin Petitclerc est professeur au département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Il est directeur du Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS), chercheur au Centre interuniversitaire d'études québécoises (CIEQ) et chercheur associé au Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES). Ses recherches portent principalement sur l'histoire des politiques sociales et des mouvements sociaux au Québec.

Martin Robert est doctorant en histoire à l'UQAM, en codirection avec le Centre Alexandre-Koyré d'histoire des sciences (CNRS-Paris). Il est également assistant de recherche au CHRS. Sa thèse porte sur l'histoire de la mort et de la médecine dans le Québec du XIX^e siècle.